

TITRE III

DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS

SECTION I

TOTALISATION

ARTICLE 13

Périodes aux termes de la législation du Canada et de l'Italie

1. Si une personne n'a pas droit à une prestation vu l'insuffisance de périodes admissibles aux termes de la législation d'une Partie, le droit à ladite prestation est déterminé par la totalisation desdites périodes et de celles spécifiées aux paragraphes 2 et 3 du présent article, pour autant que lesdites périodes ne se superposent pas.
2.
 - (a) Aux fins de déterminer l'ouverture du droit à une prestation aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada, toute période admissible aux termes de la législation de l'Italie ou toute période de résidence en Italie, à compter de l'âge auquel les périodes de résidence au Canada sont admissibles aux fins de ladite Loi, est considérée comme période de résidence au Canada.
 - (b) Aux fins de déterminer l'ouverture du droit à une prestation aux termes du *Régime de pensions du Canada*, toute année civile comptant au moins 13 semaines qui sont admissibles aux termes de la législation de l'Italie est considérée comme une année à l'égard de laquelle des cotisations ont été versées aux termes du *Régime de pensions du Canada*.
3. Aux fins de déterminer l'ouverture du droit à une prestation aux termes de la législation de l'Italie,
 - (a) une année civile qui est une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme 52 semaines de cotisations aux termes de la législation de l'Italie;
 - et
 - (b) une semaine qui est une période admissible aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada et qui ne fait pas partie d'une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme une semaine de cotisations aux termes de la législation de l'Italie.